

STATUTS

de la Communauté de Communes Arve et Salève

1

APPROUVÉS par le Conseil communautaire
le 06 juillet 2022
Certifiés exécutoires le 15 juillet 2022

SOMMAIRE

TITRE 1 CRÉATION, COMPOSITION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION

ARTICLE 2 : SIÈGE

ARTICLE 3 : DURÉE

TITRE 2 GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 : LE BUREAU

ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 7 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 3 LES COMPÉTENCES

ARTICLE 8 : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

8-1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

8-2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8-3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)

8-4 GENS DU VOYAGE

8-5 DÉCHETS MÉNAGERS

8-6 ASSAINISSEMENT

8-7 EAU

ARTICLE 9 : LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉES À LA RECONNAISSANCE DE LEUR INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

9-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

9-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

9-3 CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

9-4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

9-5 ACTION SOCIALE

9-6 PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

ARTICLE 10 : LES AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

10-1 MOBILITÉ

10-2 COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

10-3 ÉTUDES, ACQUISITIONS, VIABILISATIONS ET RÉSERVES FONCIÈRES DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION DE L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL "ANNEMASSE-BONNEVILLE" DIT "CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN (CHAL)"

10-4 CONSTRUIRE Y COMPRIS SUR LES DÉPENDANCES DE LEUR DOMAINE PUBLIC, ACQUÉRIR OU RÉNOVER DES BÂTIMENTS DESTINÉS À ÊTRE MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT POUR LES BESOINS DE LA GENDARMERIE NATIONALE



TITRE 4 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

TITRE 5 MUTUALISATIONS

ARTICLE 11 : MODALITÉS

11-1 MISES À DISPOSITION

11-2 SERVICES COMMUNS

11-3 BIENS PARTAGÉS

11-4 PRESTATIONS DE SERVICES

11-5 SCHÉMA DE MUTUALISATION

TITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12 : BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 14 : PATRIMOINE FONCIER ET IMMOBILIER

ARTICLE 15 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 17 : SOUTIEN ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS

TITRE 7 MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : RETRAIT, ADHÉSION D'UNE COMMUNE OU EXTENSION DE PÉRIMÈTRE

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20 : CRÉATION ET ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 21 : PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE SOCIÉTÉS

ARTICLE 22 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES



TITRE 1 CRÉATION, COMPOSITION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes suivantes :

- ARBUSIGNY
- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
- MONNETIER-MORNEX
- LA MURAZ
- NANGY
- PERS-JUSSY
- REIGNIER-ÉSERY
- SCIENTRIER

Une Communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes Arve et Salève est fixé à :

Maison Intercommunale "Cécile Bocquet"
160 Grande Rue
74930 REIGNIER-ÉSERY

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L5214-4 du CGCT, la CCA&S est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du Conseil communautaire, ainsi que leur répartition entre les Communes membres, font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

En vertu des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil communautaire élit en son sein, un Bureau composé du Président, de Vice-présidents, et éventuellement de membres en nombre suffisant pour permettre à l'ensemble des Communes d'être représentées.



ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT

Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 7 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur en vertu des dispositions de l'article L2121-8 du CGCT, et fixe les modalités de fonctionnement des différentes instances de la Communauté de communes, conformément aux articles L5211-1 et L5211-2 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

5

TITRE 3 LES COMPÉTENCES

ARTICLE 8 : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La CCA&S exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes en vertu de l'article L5214-16 du CGCT :

8-1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

8-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

8-1-2 Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

8-2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8-2-1 Actions de développement économique conformément à l'article L4251-17 du CGCT ;

8-2-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

8-2-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

8-2-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les Communes membres, au sens de l'article L1111-4 du CGCT ;

8-3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

8-3-1 Conformément aux dispositions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Alinéa 1° : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Alinéa 2° : entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau y compris l'accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau ;
- Alinéa 5° : défense contre les inondations ;
- Alinéa 8° : protection et restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;



8-4 GENS DU VOYAGE

8-4-1 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage) ;

8-5 DÉCHETS MÉNAGERS

8-5-1 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8-6 ASSAINISSEMENT

8-6-1 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'articles L2224-8 du CGCT, à l'exclusion des eaux pluviales ;

8-7 EAU

ARTICLE 9 : LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉES A LA RECONNAISSANCE DE LEUR INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes exerce aussi, au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes, soumises à la définition d'un intérêt communautaire :

9-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

9-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

9-3 CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

9-4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS, ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

9-5 ACTION SOCIALE

9-6 PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000, RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

ARTICLE 10 : LES AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La Communauté de communes exerce aussi, au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

10-1 MOBILITÉ

10-1-1 Organisation de la mobilité au sens du Titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code des Transports ;



10-2 COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET MÉTROPOLITAINE

Au titre de la coopération transfrontalière et métropolitaine, la Communauté de communes assure dans le cadre de ses compétences et notamment, en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique, de protection de l'Environnement, de transition énergétique et écologique, ainsi que de mobilité :

10-2-1 Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS ayant notamment pour objet :

- La coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière ;
- La concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses ;
- La préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale ;
- L'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure ;
- L'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au GRAND GENÈVE et aux projets d'agglomération afférents ;
- La mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles ;
- L'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement ;

10-3 ÉTUDES, ACQUISITIONS, VIABILISATIONS ET RÉSERVES FONCIÈRES DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION DE L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL "ANNEMASSE-BONNEVILLE" DIT "CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (CHAL)"

10-4 CONSTRUIRE Y COMPRIS SUR LES DÉPENDANCES DE LEUR DOMAINE PUBLIC, ACQUÉRIR OU RÉNOVER DES BÂTIMENTS DESTINÉS À ÊTRE MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT POUR LES BESOINS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

TITRE 4 DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences prévues au I et II, prévues au titre I des présents statuts, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 5 MUTUALISATIONS

ARTICLE 11 : MODALITÉS

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre, toute démarche de mutualisation dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

11-1 MISES À DISPOSITION

La Communauté de communes peut mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses Communes membres, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT ;



11-2 SERVICES COMMUNS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT, la Communauté de communes, une ou plusieurs de ses Communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la Commune ou de l'Etat ;

11-3 BIENS PARTAGÉS

Afin de permettre une mise en commun de moyens, la Communauté de communes peut, en vertu de l'article L5211-4-3 du CGCT, se doter de biens partagés avec ses Communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les Communes, de compétences qui n'ont pas été transférées ;

11-4 PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, des prestations de service (assistance technique, prêt de matériel, entretien de la voirie qui n'est pas d'intérêt communautaire...) dans le cadre de conventions en précisant les modalités et notamment financières. Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, la Communauté de communes peut aussi assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou d'un syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4- du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des Communes membres de la Communauté de communes ou entre ces Communes et la Communauté de communes, les Communes peuvent lui confier à titre gratuit, par convention, si les statuts le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement .

11-5 SCHÉMA DE MUTUALISATION

En vertu de l'article L5211-39-1 du CGCT, et afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI à fiscalité propre, peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Communauté de communes au Conseil communautaire.



TITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 12 : BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En vertu notamment des articles L2312-1, L5211-36, L3312-1 et D2312-3 du CGCT, le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes de comptabilité publique en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément à l'article L5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts (CGI), ainsi que celles mentionnées au V du même article ;

La Communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L2333-2 à L2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due, est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres Communes, cette taxe peut être perçue par la Communauté de communes en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la Commune intéressée, prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La Communauté de communes peut reverser à une Commune, une fraction de la taxe perçue sur le Territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du CGI ;

11° La fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020, en date du 28 décembre 2019 ;

ARTICLE 14 : PATRIMOINE FONCIER ET IMMOBILIER

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut notamment bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.



ARTICLE 15 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des Communes, dans les conditions et limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L5211-5 du CGCT.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une Commune membre, d'accompagner le financement d'un équipement sur son Territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation dudit équipement.

ARTICLE 17 : SOUTIEN ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS

En application du principe de spécialité, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière et/ou le soutien apporté par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences n'étant que des modalités de leur exercice, ils peuvent intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le Territoire communautaire.

La Communauté de communes et une Commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

TITRE 7 MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : RETRAIT, ADHÉSION D'UNE COMMUNE OU EXTENSION DE PÉRIMÈTRE

Le retrait d'une Commune peut s'opérer dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du CGCT ou de manière dérogatoire, conformément à l'article L5214-26 du CGCT, et en toute hypothèse, dans le respect des dispositions financières et patrimoniales de l'article L5211-25-1 du CGCT.

L'adhésion d'une nouvelle Commune et toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes peut étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT, relèvent des dispositions de l'article L5211-20 de ce même Code.



ARTICLE 20 : CRÉATION ET ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Conseil communautaire de la Communauté de communes peut décider d'initier la création et/ou d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

ARTICLE 21 : PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE SOCIÉTÉS

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans toute structure adaptée à la mise en œuvre de ses projets et au titre de ses compétences, de type Société d'Économie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société par Actions simplifiées (SAS), Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), Groupement d'Intérêt Économique (GIE)...

ARTICLE 22 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Trésorier d'ANNEMASSE est le receveur de la Communauté de communes.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants du CGCT.

REIGNIER-ÉSERY, le 15 juillet 2022

Monsieur le Président

Sébastien JAVOGUES

